

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté N° A 2023-031

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande en date du 23 mars 2023 présentée par Monsieur AUSSENAC Romain 10 chemin du château, représentant de l'association les sportives du 81 pour un rassemblement de voitures de sport sur la place du rivet,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et de la circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1° :

Monsieur AUSSENAC Romain est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 26 mars 2023 de 08h00 à 20h00, pour un rassemblement de voitures de sport, à l'emplacement désigné par la mairie au niveau de la place du rivet.

Article 2° :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police.

Article 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public.

Article 4 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 6° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 7° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 24 mars 2023

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage : 24 MARS 2023